CONVENTION N°23108

Formation de base CESS

Référence convention : PS250019

Cette convention est conclue entre les soussignés :

d'une part, le P.O. suivant :

ENSEIGNEMENT POUR ADULTES -VILLE DE BRUXELLES 5
Adresse : Rue Claessens 57, 1020 LAEKEN
Matricule + n° FASE : 2044116 - 160
Représenté par son Pouvoir organisateur :
VILLE DE BRUXELLES - D.G. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (n° 1057)

et d'autre part, les partenaires suivants :

Bruxelles Formation
Adresse : Rue de Stalle 67, 1180 BRUXELLES
Représenté par : Madame Laurence RAYANE, Directrice générale

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale
Adresse : Place Surlet de Chokier 15-17, 1000 BRUXELLES
Représenté par : la Ministre

1. Cadre règlementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale.
Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.
Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites. Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration.
Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 15/09/2025
- Date de fin de formation : 03/07/2026
- Lieu de formation : Rue Claessens 57, 1020 LAEKEN

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.
Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N° adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisées	Pér. hors dotat.
FORMATION GENERALE : EXPRESSION ORALE ET ECRITE EN FRANCAIS	60	041701U11D1	SI	CG	64,00	64,00
FORMATION GENERALE : EXPRESSION ORALE ET ECRITE EN FRANCAIS	60	041701U11D1	SI	CTms	16,00	16,00
FORMATION GENERALE : MATHEMATIQUES APPLIQUEES	61	011106U11D1	SI	CTni	80,00	80,00
FORMATION GENERALE : SCIENCES HUMAINES	62	041703U11D1	SI	CP	40,00	40,00
ESS - METHODES DE TRAVAIL	96	971111U21D2	SS	CTms	60,00	60,00
COMPLEMENT DE FORMATION GENERALE : FRANCAIS ET COMMUNICATION	120	033203U21D1	SS	CG	100,00	100,00
COMPLEMENT DE FORMATION GENERALE : MATHEMATIQUES APPLIQUEES	121	011203U21D1	SS	CG	40,00	40,00
COMPLEMENT DE FORMATION GENERALE : APPROCHE SCIENTIFIQUE	122	020103U21D1	SS	CG	80,00	80,00
COMPLEMENT DE FORMATION GENERALE : APPROCHE HIST ET GEO	123	050203U21D1	SS	CG	100,00	100,00
COMPLEMENT DE FORMATION GENERALE : APPROCHE ECO ET SOCIALE	124	715001U21D1	SS	CTni	100,00	100,00
SUPPORT BUREAUTIQUE A LA COMMUNICATION	125	754121U21D1	SS	CTln	20,00	20,00
EPR INT SECT:COMPL FORM GEN VUE OBTENT CERTIF CORRESP CESS	126	041700U22D3	SS	CGen	40,00	40,00
INFORMATIQUE : INTRODUCTION A L'INFORMATIQUE	144	750102U21D1	SS	CTln	20,00	20,00
CONSEILLER A LA FORMATION	175	980301U21D1	SS	CTen	200,00	200,00
ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS	187	971100U21E1	SS	CTms	20,00	20,00
ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS	187	971100U21E1	SS	CTms	20,00	20,00
ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS	187	971100U21E1	SS	CTms	20,00	20,00
ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS	187	971100U21E1	SS	CTms	20,00	20,00
LANGUE : NEERLANDAIS UF 1 - NIVEAU ELEMENTAIRE	201	730111U11D2	SI	CG	120,00	120,00
LANGUE : NEERLANDAIS UF 2 - NIVEAU ELEMENTAIRE	204	730112U11D2	SI	CG	120,00	120,00
EI SEC:COMP FORM GEN LANGUE ETRANG VUE OBT CERT CORR CESS	206	041704U22D1	SS	CGen	40,00	40,00
		TOTAL			**1 320,00**	**1 320,00**

Bruxelles Formation prend en charge **660,00 périodes**.

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **660,00 périodes**.

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm.	Niv.	Cat.	Tarif unit.	Coût total	Pér. année civile 2025	Pér. année civile 2026	Coût année civile 2025	Coût année civile 2026
60	SI	CG	77,59 €	4 965,76 €	48,00	16,00	3 724,32 €	1 241,44 €
60	SI	CTms	77,59 €	1 241,44 €	0,00	16,00	0,00 €	1 241,44 €
61	SI	CTni	77,59 €	6 207,20 €	48,00	32,00	3 724,32 €	2 482,88 €
62	SI	CP	77,59 €	3 103,60 €	40,00	0,00	3 103,60 €	0,00 €
96	SS	CTms	92,71 €	5 562,60 €	48,00	12,00	4 450,08 €	1 112,52 €
120	SS	CG	92,71 €	9 271,00 €	48,00	52,00	4 450,08 €	4 820,92 €
121	SS	CG	92,71 €	3 708,40 €	0,00	40,00	0,00 €	3 708,40 €
122	SS	CG	92,71 €	7 416,80 €	36,00	44,00	3 337,56 €	4 079,24 €
123	SS	CG	92,71 €	9 271,00 €	36,00	64,00	3 337,56 €	5 933,44 €
124	SS	CTni	92,71 €	9 271,00 €	48,00	52,00	4 450,08 €	4 820,92 €
125	SS	CTln	92,71 €	1 854,20 €	0,00	20,00	0,00 €	1 854,20 €
126	SS	CGen	92,71 €	3 708,40 €	10,00	30,00	927,10 €	2 781,30 €
144	SS	CTln	92,71 €	1 854,20 €	20,00	0,00	1 854,20 €	0,00 €
175	SS	CTen	92,71 €	18 542,00 €	100,00	100,00	9 271,00 €	9 271,00 €
187	SS	CTms	92,71 €	1 854,20 €	10,00	10,00	927,10 €	927,10 €
187	SS	CTms	92,71 €	1 854,20 €	10,00	10,00	927,10 €	927,10 €
187	SS	CTms	92,71 €	1 854,20 €	10,00	10,00	927,10 €	927,10 €
187	SS	CTms	92,71 €	1 854,20 €	10,00	10,00	927,10 €	927,10 €
201	SI	CG	77,59 €	9 310,80 €	92,00	28,00	7 138,28 €	2 172,52 €
204	SI	CG	77,59 €	9 310,80 €	0,00	120,00	0,00 €	9 310,80 €
206	SS	CGen	92,71 €	3 708,40 €	10,00	30,00	927,10 €	2 781,30 €
			TOTAL	115 724,40	624,00	696,00	54 403,68 €	61 320,72 €

Bruxelles Formation prend en charge **57 862,20 euros**.

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **57 862,20 euros**.

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Le nombre d'apprenants est estimé à 15.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.

Date :

Pour le P.O., le représentant :

Nom du représentant

Signature

Pour le partenaire Bruxelles Formation, le représentant :

Madame Laurence RAYANE, Directrice générale

Signature

Pour le partenaire Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale :

Signature

BRUXELLES FORMATION
Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle

CONVENTION N° PS250019

Entre :

1. L'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, organisme d'intérêt public, également appelé Bruxelles Formation, ayant son siège rue de Stalle 67 à 1180 Bruxelles, représenté par Madame Laurence RAYANE, Directrice générale,

Soussignée de première part,

Et

2. La Ville de Bruxelles, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5, ayant son siège rue Claessens 57 à 1020 Bruxelles représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique, et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communale,
   Matricule : n° 2.044.116

Soussignés de deuxième part,

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle ;

Vu l'Arrêté de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu l'Arrêté 2013/129 du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ;

Vu la décision du Comité de gestion de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle du 23 mai 2025 (doc. FP250523.12) ;

En application du cahier des charges de l'appel à projets dans le cadre de la Convention-cadre signée entre Bruxelles Formation et l'Enseignement de Promotion sociale pour les établissements de promotion sociale situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Les partenaires signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1

La présente convention particulière a pour objet l'organisation d'une action de formation Complément CESS. Elle reprend les droits et engagements des soussignés.

La formation sera identifiée sur les contrats des stagiaires par le libellé « Formation de base CESS » code B0080000.

Article 2

L'enseignement sera proposé pour deux groupes de 15 stagiaires pour la formation.
Les personnes sélectionnées seront porteuses d'un certificat de qualification donnant accès à la section.

Article 3

L'information sur la formation et la sélection des stagiaires sont du ressort de l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5.

Article 4

La formation se déroulera selon le calendrier suivant :

Dates de début et de fin	Jour(s)	Heures de début et de fin	Lieu de formation
Du 15 septembre 2025 au 3 juillet 2026	Du lundi au vendredi	De 8h30 à 16h30	Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5

Article 5

Les stagiaires concernés par cette formation étant tous des demandeurs d'emploi, ils sont exemptés du droit d'inscription.

Aucune participation financière ne pourra être réclamée aux stagiaires.

Article 6

Les stagiaires bénéficient d'un contrat de formation établi par Bruxelles Formation pour l'ensemble des unités d'enseignement et des avantages y afférents, en application de l'arrêté du 19 décembre 2013 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Article 7

La présence des stagiaires en formation sera attestée par un état de prestations transmis mensuellement par l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 à Bruxelles Formation via l'application CORAIL.

Est également transmis mensuellement par l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 le décompte des frais de déplacement des stagiaires.

L'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations transmises.

En outre, obligation est faite à l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 d'avertir immédiatement Bruxelles Formation des éventuels accidents survenant sur les lieux ou le chemin de la formation.

Article 8

L'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 garantit la qualité pédagogique des formations, à savoir la qualité des enseignants et des équipements. Il assume le choix de l'orientation pédagogique et organise l'évaluation et le suivi régulier des stagiaires en cours de formation.

Article 9

Bruxelles Formation met à disposition le personnel administratif de liaison.

L'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 met à disposition :

- l'infrastructure, les locaux équipés, le matériel requis
- les enseignants
- les contenus et méthodes pédagogiques d'évaluation de la formation.

L'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 délivrera, le cas échéant, une attestation de réussite aux stagiaires ayant terminé les unités d'enseignement avec fruit.

Article 10

Les unités d'enseignement devant être organisées font l'objet de la convention n°23108 de la Fédération Wallonie-Bruxelles signée par Bruxelles Formation et l'établissement d'enseignement et jointe en annexe.

L'ensemble des unités d'enseignement comportera 1.320 périodes enseignants et 1.020 périodes stagiaires.

Les indemnités stagiaires ainsi que les frais de déplacement seront calculés sur la totalité des périodes stagiaires.

Article 11

Bruxelles Formation assurera le cofinancement des actions sur base des tarifs fixés par l'AGCF du 24 juin 1994. Ces tarifs couvrent le coût formateur et sont actualisés suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des ministères.

Les tarifs actuels sont fixés par la circulaire n°9463 du 17/03/2025.

Les montants dus par Bruxelles Formation à la Fédération Wallonie-Bruxelles sont repris dans la convention n°23108 de la Fédération Wallonie-Bruxelles signée par Bruxelles Formation et l'établissement d'enseignement et jointe en annexe.

Bruxelles Formation s'engage à verser sa participation aux subventions-traitements des chargés de cours qui assurent l'enseignement au numéro de compte indiqué dans les lettres de créance envoyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Bruxelles Formation liquidera sa participation sur base d'une déclaration de créance en bonne et due forme portant la mention « certifié sincère et conforme à (montant en toutes lettres) » et reprenant la référence à la convention n° PS250019.

Bruxelles Formation s'engage, en outre, à prendre en charge les frais de détermination (team building) pour un montant maximum de 3.750,00 €, dont 2.000,00 € à charge de son budget 2025 et 1.750,00 € à charge de son budget 2026.

Bruxelles Formation s'engage à payer les frais de détermination de projet (team building) et de visites culturelles sur base d'une déclaration de créance en bonne et due forme portant la mention « certifié sincère et conforme à (montant en toutes lettres) », reprenant la référence à la convention n° PS250019 et accompagnée des pièces justificatives.

Article 12

Les sommes allouées par Bruxelles Formation ne peuvent servir à ses partenaires pour justifier d'une intervention des pouvoirs publics belges dans une demande de financement auprès du Fonds Social Européen.
L'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 atteste par la présente que l'action couverte par cette convention ne fait pas l'objet d'une autre subvention de la part des pouvoirs publics.

Article 13

Un Comité d'accompagnement composé des membres du Conseil des Études, de représentants de Bruxelles Formation désignés par la Directrice générale ou son délégué et de représentants de la Mission locale de Saint-Gilles est mis en place.

Il est chargé du suivi de la formation et est informé de l'évolution pédagogique et des évaluations des stagiaires. Il a, en outre, pour mission de veiller au respect de la présente convention.

Article 14

Bruxelles Formation accorde une grande importance à la qualité de l'information. Dans le but d'aider à améliorer cette qualité, le partenaire s'engage à communiquer aux conseillers-ères référents-tes toutes les informations nécessaires pour la publication de cette action de formation ainsi que tout changement qui nécessite une mise à jour de l'action sur www.dorifor.be, en utilisant l'adresse e-mail suivante : equiperedactionnelle@cdm-bp.brussels.

Dans toute campagne promotionnelle, ainsi qu'à l'occasion de l'information donnée à la presse, à la radiotélévision, ainsi qu'à tout média, il sera obligatoirement fait mention du concours apporté par chacun des partenaires.

Pour ce faire, notamment, chacune des parties avertira les autres, afin qu'elles puissent participer à la diffusion adéquate des informations relatives à l'exécution de la convention.

Article 15

Les signataires portent une attention particulière à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme et de ses libertés ainsi qu'au respect des dispositions légales en matière de bien-être et de protection du travailleur au travail (loi du 4 août 1996), de répression du racisme et de la xénophobie (loi du 30 juillet 1981), et d'égalité de traitement entre hommes et femmes (loi du 7 mai 1999).

Article 16

Dans l'hypothèse où l'une des parties aurait à traiter les données à caractère personnel des autres partenaires visés dans la présente convention, elle veille à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ou (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) ainsi que toute convention relative à la protection des données à caractère personnel qui la lierait à ces mêmes partenaires.

Article 17

L'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5 est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des sessions de formation organisées. Il ne peut être fait état à l'égard de tiers de renseignements venus à sa connaissance à l'occasion de l'accomplissement de la formation. D'une manière générale, les documents ou informations confiés par Bruxelles Formation sont traités avec la plus stricte confidentialité.

Article 18

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que de commun accord et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 19

Tout litige concernant les obligations découlant de la présente convention peut être réglé de commun accord. A défaut, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 20

La présente convention particulière prend cours le 15 septembre 2025 pour finir de plein droit le 3 juillet 2026.

Ainsi fait à Bruxelles, le 23 mai 2025 en 3 exemplaires originaux dont 1 destiné à Bruxelles Formation, 1 à l'Administration de l'Enseignement de Promotion sociale et 1 à l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 5, signés par chacune des parties qui reconnaît avoir reçu le sien.

Pour Bruxelles Formation,
La Directrice générale,
Laurence RAYANE

Pour le Pouvoir organisateur,
L'Échevine de l'Instruction publique
Faouzia HARICHE

La Secrétaire communale
Emilie DUPONT

CONVENTION N°23353

Prison HAREN - Formation Habillement

Référence convention : PS250024 - N° d'agréments : 20416 et 20417

Cette convention est conclue entre les soussignés :

d'une part, le P.O. suivant :

ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - VILLE DE BRUXELLES 1
Adresse : Boulevard de l'Abattoir 50, 1000 BRUXELLES
Matricule + n° FASE : 2044103 - 150
Représenté par son Pouvoir organisateur :
VILLE DE BRUXELLES - D.G. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (n° 1057)

et d'autre part, les partenaires suivants :

Bruxelles Formation
Adresse : Rue de Stalle 67, 1180 BRUXELLES
Représenté par : Madame Laurence RAYANE, Directrice générale

Fonds Social Européen - Programme Réinsert - CCG-FSE-EPS
Adresse : Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 BRUXELLES
Représenté par : Madame Karine CAMBRIA, Coordonnatrice administrative adjointe

1. Cadre règlementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale.
Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.
Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites. Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration.
Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 10/09/2025
- Date de fin de formation : 26/06/2026
- Lieu de formation : Boulevard de l'Abattoir 50, 1000 BRUXELLES

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.
Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N° adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisées	Pér. hors dotat.
ORIENT/GUIDANCE:DES ETUDIANTS EN INSERTION SOCIOPROFESSIONN	125	971010U11F1	SI	CTen	20,00	20,00
HABILLEMENT - TECHNIQUES ELEMENTAIRES	130	521111U11D2	SI	CTPP	240,00	240,00
		TOTAL			**260,00**	**260,00**

Bruxelles Formation prend en charge **130,00 périodes**.

Fonds Social Européen - Programme Réinsert - CCG-FSE-EPS prend en charge **130,00 périodes**.

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm.	Niv.	Cat.	Tarif unit.	Coût total	Pér. année civile 2025	Pér. année civile 2026	Coût année civile 2025	Coût année civile 2026
125	SI	CTen	77,59 €	1 551,80 €	20,00	0,00	1 551,80 €	0,00 €
130	SI	CTPP	65,83 €	15 799,20 €	182,00	58,00	11 981,06 €	3 818,14 €
			TOTAL	17 351,00	202,00	58,00	13 532,86 €	3 818,14 €

Bruxelles Formation prend en charge **8 675,50 euros**.

Fonds Social Européen - Programme Réinsert - CCG-FSE-EPS prend en charge **8 675,50 euros**.

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Conditions particulières

1 Seuls les montants engagés par Bruxelles formation dans la présente convention pourront être présentés en tant que justificatifs de l'intervention des Pouvoirs publics belges, dans le cadre de la demande concours auprès du FSE.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.

Date :

Pour le P.O., le représentant :

Nom du représentant

Signature

Pour le partenaire Bruxelles Formation, le représentant :

Madame Laurence RAYANE, Directrice générale

Signature

Pour le partenaire Fonds Social Européen - Programme Réinsert - CCG-FSE-EPS, le représentant :

Madame Karine CAMBRIA, Coordonnatrice administrative adjointe

Signature

BRUXELLES FORMATION
Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle

CONVENTION n° PS250024

Entre

1. L'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, organisme d'intérêt public, également appelé Bruxelles Formation, ayant son siège rue de Stalle 67 à 1180 Bruxelles, représenté par Madame Laurence RAYANE, Directrice générale,

Soussignée de première part,

Et

2. La Ville de Bruxelles, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 1, ayant son siège boulevard de l'Abattoir, 50 à 1000 Bruxelles, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique, et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communale,

   Matricule : n° 2.044.103

Soussignés de deuxième part,

Et

3. l'ASBL SLAJ-V (Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux victimes Arrondissement Judiciaire de Bruxelles II), ayant son siège avenue Ducpétiaux, 148 à 1060 Bruxelles, représentée par Madame Cécile PLAS, Directrice,

Soussignée de troisième part,

Et

4. La Prison de Haren, ayant son siège R22 Woluwelaan à 1130 Bruxelles, représentée par Monsieur Jurgen VAN POECKE, Chef d'établissement,

Soussigné de quatrième part,

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle ;

Vu l'Arrêté de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la décision du Comité de gestion de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle du 27 juin 2025 (doc. FP250627.06) ;

Les partenaires signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1

La présente convention particulière a pour objet l'organisation d'une formation en habillement pour des détenus de la prison de Haren. Elle reprend les droits et engagements des soussignés.

La formation sera identifiée par le libellé « Opérateur en habillement » code QH117000.

Article 2

L'enseignement est proposé à un groupe de 12 stagiaires pour la formation.

Article 3

L'information sur la formation et la sélection des stagiaires sont du ressort du SLAJ-V ; la sélection se fera en collaboration avec la Direction de la prison de Haren et l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 1.

Article 4

La formation se déroulera selon le calendrier suivant :

Dates de début et de fin	Jour(s)	Heures de début et de fin	Lieu de formation
Du 10 septembre 2025 au 26 juin 2026	Mercredi et jeudi	De 9h45 à 16h40	Prison de Haren

Article 5

Les stagiaires concernés par cette formation sont exemptés du droit d'inscription. Aucune participation financière ne pourra être réclamée aux stagiaires.

Article 6

La présence des stagiaires en formation sera attestée par un état de prestations transmis mensuellement par l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 1 à Bruxelles Formation.

L'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 1 engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations transmises.

Article 7

L'Institut Jeanne Toussaint garantit la qualité pédagogique de la formation, à savoir la qualité des enseignants et des équipements. Il assume le choix de l'orientation pédagogique et organise l'évaluation et le suivi régulier des stagiaires en cours de formation.

Article 8

Bruxelles Formation met à disposition le personnel administratif de liaison.

L'Institut Jeanne Toussaint met à disposition :

- les enseignants
- les contenus et méthodes pédagogiques d'évaluation de la formation.

L'Institut Jeanne Toussaint délivrera, le cas échéant, une attestation de réussite aux stagiaires ayant terminé les unités d'enseignement avec fruit.

L'asbl SLAJ-V prend en charge :

- la sélection des candidats et le suivi psychosocial tout au long de la formation
- la coordination entre les différents partenaires.

La prison de Haren met à disposition l'infrastructure, les locaux équipés, le matériel requis.

Article 9

Les unités d'enseignement devant être organisées font l'objet, d'une part, de la convention n°23353 de la Fédération Wallonie-Bruxelles signée par Bruxelles Formation et l'établissement d'enseignement et jointe en annexe et, d'autre part, d'une convention qui doit encore être signée par Bruxelles Formation et l'établissement

d'enseignement. Cette future convention, une fois signée, sera adressée aux parties signataires de la présente convention.
L'ensemble des unités d'enseignement comportera 500 périodes enseignants et 480 périodes stagiaires.

Article 10

Bruxelles Formation assurera le cofinancement des actions sur base des tarifs fixés par l'AGCF du 24 juin 1994. Ces tarifs couvrent le coût formateur et sont actualisés suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des ministères.

Les tarifs actuels sont fixés par la circulaire n°9463 du 17/03/2025.

Les montants dus par Bruxelles Formation à la Fédération Wallonie-Bruxelles sont repris, d'une part, dans la convention n°23353 de la Fédération Wallonie-Bruxelles signée par Bruxelles Formation et l'établissement d'enseignement et jointe en annexe, et, d'autre part, dans la convention qui doit encore être signée par Bruxelles Formation et l'établissement d'enseignement. Cette future convention, une fois signée, sera adressée aux parties signataires de la présente convention.

Bruxelles Formation s'engage à verser sa participation aux subventions-traitements des chargés de cours qui assurent l'enseignement au numéro de compte indiqué dans la lettre de créance envoyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Bruxelles Formation liquidera sa participation sur base d'une déclaration de créance en bonne et due forme portant la mention « certifié sincère et conforme à (montant en toutes lettres) » et reprenant la référence à la convention n° PS250024.

Article 11

Seuls les montants engagés par Bruxelles formation dans la présente convention pourront être présentés en tant que justificatifs de l'intervention des Pouvoirs publics belges dans le cadre de demande de concours auprès du Fonds Social Européen.

Article 12

Un Comité d'accompagnement composé des membres du Conseil des Etudes, de représentants de Bruxelles Formation désignés par la Directrice générale ou son délégué, d'un représentant de la Prison de Haren et d'un représentant de l'a.s.b.l. SLAJ-V est mis en place.

Il est chargé du suivi de la formation et est informé de l'évolution pédagogique et des évaluations des stagiaires. Il a, en outre, pour mission de veiller au respect de la présente convention.

Article 13

Dans toute campagne promotionnelle, ainsi qu'à l'occasion de l'information donnée à la presse, à la radiotélévision, ainsi qu'à tout média, il sera obligatoirement fait mention du concours apporté par chacun des partenaires.

Pour ce faire, notamment, chacune des parties avertira les autres, afin qu'elles puissent participer à la diffusion adéquate des informations relatives à l'exécution de la convention.

Article 14

Les signataires portent une attention particulière à la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme et de ses libertés ainsi qu'au respect des dispositions légales en matière de bien-être et de protection du travailleur au travail (loi du 4 août 1996), de répression du racisme et de la xénophobie (loi du 30 juillet 1981), et d'égalité de traitement entre hommes et femmes (loi du 7 mai 1999).

Article 15

Dans l'hypothèse où l'une des parties aurait à traiter les données à caractère personnel des autres partenaires visés dans la présente convention, elle veille à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ou (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) ainsi que toute convention relative à la protection des données à caractère personnel qui la lierait à ces mêmes partenaires.

Article 16

L'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 1 est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des sessions de formation organisées. Il ne peut être fait état à l'égard de tiers de renseignements venus à sa connaissance à l'occasion de l'accomplissement de la formation. D'une manière générale, les documents ou informations confiés par Bruxelles Formation sont traités avec la plus stricte confidentialité.

Article 17

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que de commun accord et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 18

Tout litige concernant les obligations découlant de la présente convention peut être réglé de commun accord. A défaut, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 19

La présente convention particulière prend cours le 10 septembre 2025 pour finir de plein droit le 3 juillet 2026.

Ainsi fait à Bruxelles, le 27 juin 2025 en 6 exemplaires originaux dont 1 destiné à Bruxelles Formation, 1 à l'Administration de l'Enseignement de Promotion sociale, 1 à l'Enseignement pour Adultes - Ville de Bruxelles 1, 1 à l'asbl SLAJ-V et 1 à la prison de Haren, signés par chacune des parties qui reconnaît avoir reçu le sien.

Pour Bruxelles Formation,
La Directrice générale,
Laurence RAYANE

Pour la Prison de Forest,
Le Chef d'établissement,
Jurgen VAN POECKE

Pour la Ville de Bruxelles,
L'Echevine de l'Instruction publique
Faouzia HARICHE

Pour l'asbl SLAJ-V,
La Directrice,
Cécile PLAS

La Secrétaire communale,
Emilie DUPONT